



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des Affaires
Juridiques et de l'Administration
Locale
Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Commune d' AMIENS
SAS PROCTER & GAMBLE AMIENS
Plate forme logistique BIGBOX
Instauration de servitudes d'utilité publique

ARRETE DU 08 OCT. 2013
Le Préfet de la Région Picardie
Préfet du département de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu Le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les dispositions reprises au titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 22 juin 2012 par la société PROCTER & GAMBLE AMIENS SAS, dont le siège social est situé 163 quai Aulagnier 92600 Asnières sur Seine, en vue d'obtenir l'instauration de servitudes d'utilité publique autour de son installation de stockage sur le territoire des communes de POULAINVILLE et AMIENS, accompagnant la demande d'autorisation de modification des entrepôts existants et d'extension d'installations existantes de stockages de gaz inflammables liquéfiés et de substances comburantes;

Vu la décision en date du 09 janvier 2013 du président du tribunal administratif de AMIENS portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant ;

Vu arrêté préfectoral du 28 janvier 2013, rectifié par l'arrêté préfectoral du 11 février 2013, ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines, du 25 février au 08 avril 2013 inclus, sur le territoire des communes d'ALLONVILLE, AMIENS, ARGOEUVES, BERTANGLES, CAMON, CARDONETTE, COISY, DREUIL-LES-AMIENS, FLESSELLES, MONTONVILLERS, POULAINVILLE, RAINNEVILLE, RIVERY, SAINT-SAUVEUR, SAINT-VAAST-EN CHAUSSEE, VAUX EN AMIENOIS et VILLERS-BOCAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2013 prolongeant la durée de cette enquête publique jusqu'au 22 avril 2013 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications en date du 8 février 2013, 1er mars 2013 et 30 mars 2013 de ces avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 mai 2013 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 3 septembre 2013;

Vu l'avis en date du 17 septembre 2013 du CODERST au cours duquel le pétitionnaire ayant eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 23 septembre 2013 à la connaissance du demandeur ;

Vu la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation relative à la modification des conditions d'exploitation de l'entrepôt existant exploité par la société PROCTER & GAMBLE AMIENS et l'augmentation des volumes de stockages, notamment pour les gaz inflammables et comburants nécessite, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'éloignement des dites installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que des produits dits à risques sont susceptibles d'être stockés sur le site de la société PROCTER & GAMBLE AMIENS sur le territoire des communes d'AMIENS et de POULAINVILLE ;

Considérant que ces quantités induisent le classement du projet sous le régime AS (autorisation avec servitudes) pour lequel des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation relative à l'augmentation des capacités de stockage et de la surface d'exploitation fait apparaître que les activités de la société PROCTER&GAMBLE AMIENS peuvent être à l'origine d'incendies pouvant avoir des effets thermiques et toxiques à l'extérieur des limites de propriétés du site ainsi que des effets de surpression ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le site de la société PROCTER & GAMBLE AMIENS, situé sur les communes d'AMIENS et POULAINVILLE, est implanté sur les parcelles cadastrées KT 232 de la commune d'AMIENS et ZS 81 de la commune de POULAINVILLE.

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées autour du site de la société PROCTER & GAMBLE AMIENS, situé sur les communes d'AMIENS et POULAINVILLE, à l'intérieur des zones présentées sur la carte en annexe. Les parcelles cadastrées concernées sont les suivantes : parcelles ZS, numéro 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 36, 39, 70, 78, 80 et ZR, numéro 31, 40 de la commune de POULAINVILLE et parcelles KT, numéro 8, 105, 107, 205, 211, 213, 216 et KV, numéro 306 et 318 de la commune d'AMIENS.

ARTICLE 2 :

Les contraintes d'urbanisme définies dans les zones concernées sont les suivantes :

– Zone 1

Sont interdits :

- la construction de tout nouveau projet à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements (infrastructures de transport pour les véhicules, cyclistes et piétons, parkings, arrêts de bus...) ;
- les habitations légères de loisirs habitées en permanence.

– Zone 2

La hauteur de toute nouvelle construction à usage d'habitation ou autre doit être limitée à 10 mètres au faitage. Un dépassement de la hauteur maximale ne peut être autorisé que pour des raisons techniques ou fonctionnelles (cheminée, réservoir...), ainsi qu'en l'absence de tout accès à une hauteur supérieure à 10 mètres.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions liées ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, antennes, éoliennes...).

– Zone 3

La hauteur de toute nouvelle construction à usage d'habitation ou autre doit être limitée à 20 mètres au faitage. Un dépassement de la hauteur maximale ne peut être autorisé que pour des raisons techniques ou fonctionnelles (cheminée, réservoir...), ainsi qu'en l'absence de tout accès à une hauteur supérieure à 20 mètres.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions liées ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, antennes, éoliennes...).

ARTICLE 3 :

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune d'Amiens, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie
Direction Régionale des Affaires Culturelles
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile
Agence de l'eau Artois Picardie

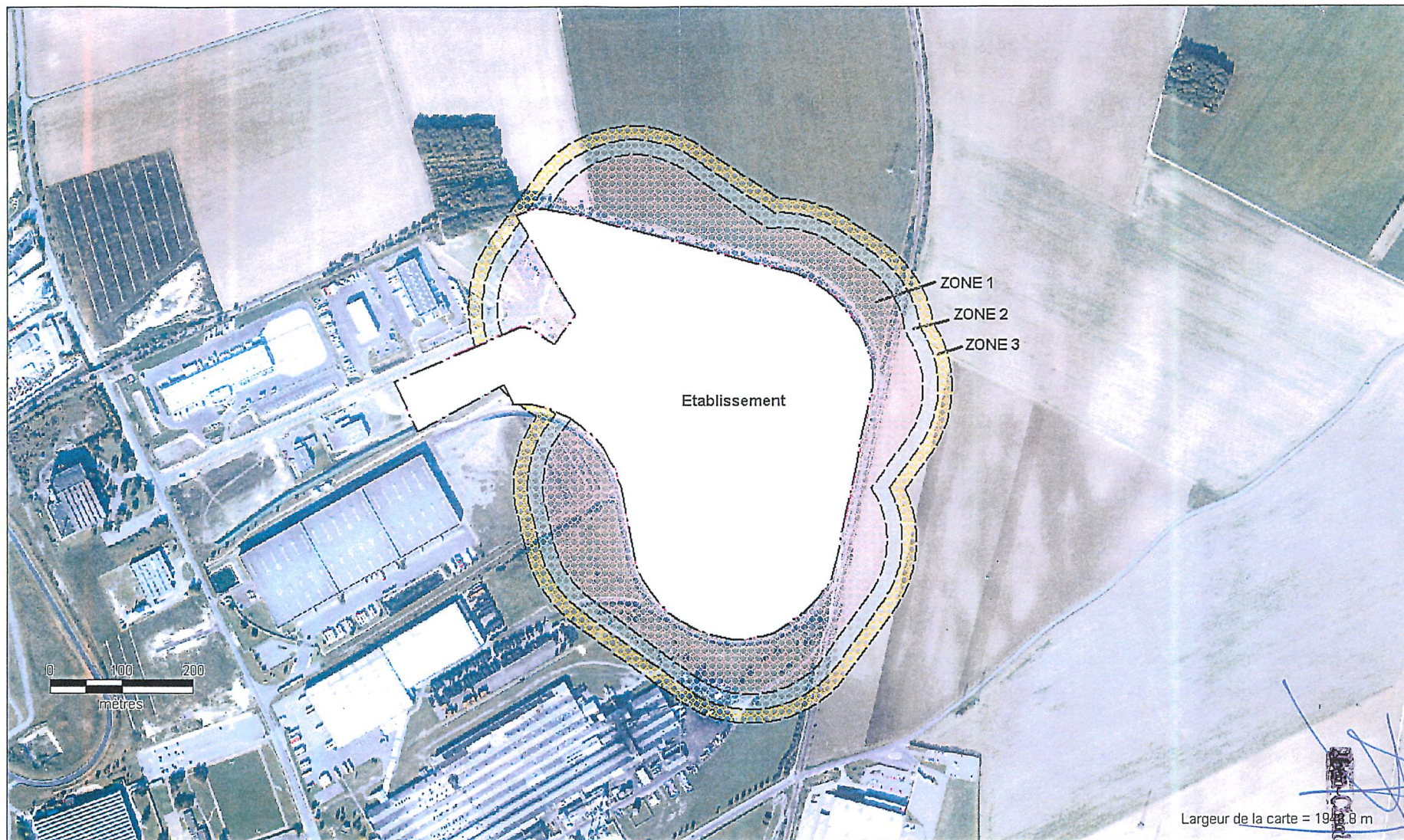
Amiens le 08 OCT. 2013

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

Procter & Gamble (Plate-forme Logistique) - rue H. et G. DESJARDIN) Amiens - Poulainville

Servitudes d'utilité Publique



Sources: IGN - BdOrtho

Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 30/07/2012 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 08. OCT. 2011
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

¹ ZELS (zone des effets létaux significatifs correspondant aux dangers très graves pour la vie humaine) ;
ZEL (zone des premiers effets létaux correspondant aux dangers graves pour la vie humaine) ;
ZEI (zone des effets irréversibles correspondant aux dangers significatifs pour la vie humaine).